

Recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Louiseville concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1280658 (art. 33.2.1 (22, 23, 31 (2), 35, 56 et 60) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au conseil municipal de la Ville de Louiseville (la Ville) concernant l'octroi d'un contrat de service d'une durée de cinq ans pour le déneigement, le déblaiement et l'épandage d'abrasifs des rues et des trottoirs du secteur Saint-Antoine.

À la suite d'une communication de renseignements, l'AMP a effectué une vérification afin de déterminer si la Ville avait respecté le cadre normatif qui lui est applicable dans le cadre du processus d'adjudication du contrat, identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro de référence 1280658.

Après analyse, l'AMP conclut que le contrat accordé par la Ville comportait une dépense supérieure à 1 000 000 \$ et qu'il était donc assujéti à l'obligation de l'entreprise choisie de détenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter. La vérification a permis à l'AMP de constater que l'entreprise ne détenait pas une telle autorisation au moment du dépôt de sa soumission.

L'AMP a également noté que la Ville n'a pas fait les vérifications requises pour déterminer si l'entreprise retenue détenait une autorisation avant la conclusion du contrat. De plus, elle a suggéré certaines pistes de solution afin d'améliorer les pratiques de gestion contractuelle de la Ville. En date de la présente décision, le contrat est en vigueur, et ce, jusqu'au 15 avril 2024.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la Ville de Louiseville :

- de cesser l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1280658 à la fin de la période hivernale 2021-2022;
- de reprendre le processus d'adjudication du contrat de déneigement du secteur Saint-Antoine en se conformant au cadre normatif qui lui est applicable, plus précisément en respectant les prescriptions de l'article 573.3.3.3 de la *Loi sur les cités et villes* et des articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) qui lui sont applicables;
- de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense supérieure aux montants fixés par le gouvernement détienne une autorisation. À cet égard, il est notamment recommandé au conseil municipal :
 - de se doter d'une procédure ou d'une grille d'analyse visant à rappeler aux employés concernés la nécessité de vérifier que toutes les entreprises qui soumissionnent détiennent, lorsque prescrit par le cadre normatif, une autorisation au moment requis par la loi ou les documents d'appel d'offres;
 - d'inclure, dans tous les documents d'appel d'offres subséquentment publiés par la Ville, une clause spécifique à l'effet que la détention d'une autorisation, lorsque requise par la loi, est une condition d'admissibilité;

- de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus;
- d'assurer la formation continue des employés travaillant en gestion contractuelle en lien avec les sujets suivants :
 - les exigences de la LCOP applicables à la Ville par le truchement de l'article 573.3.3.3, plus précisément celles en lien avec l'autorisation de contracter ou de sous-contracter et le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La Ville dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).